



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 943-2013/BAPS/DSL du 11 décembre 2013

M0

DELIBERATION **n° 09-98/BAPS du 12 février 1998** *fixant les redevances d'utilisation des installations du PLGC*

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'arrêté n° 90-56/DG du 11 juin 1990 portant dévolution à la Province Sud des biens immeubles, droits et obligations du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 09-90/APS du 18 janvier 1990 relatif à l'organisation de la Direction de l'Enseignement, de la Culture et de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération n° 62-93/APS du 22 décembre 1993 habilitant le Bureau de l'Assemblée de la Province Sud à fixer les redevances d'utilisation des installations du PLGC et des locaux de l'école Provinciale de Voile ;

Vu l'arrêté n° 10-94/BAPS du 6 janvier 1994 fixant les redevances d'utilisation des installations du PLGC et des locaux de l'Ecole Provinciale de Voile ;

A adopté en sa séance du 12 février 1998 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : - La délibération n° 10-94/BAPS du 6 janvier 1994 fixant les redevances d'utilisation des installations du PLGC et des locaux de l'Ecole Provinciale de Voile est abrogée.

ARTICLE 2 : - Les tarifs des redevances d'utilisation des installations du stade du PLGC pour l'organisation de manifestations à caractère sportif sont fixés comme suit :

a) le stade et les plateaux sportifs (terrains de basket-ball et de volley-ball) du PLGC sont loués après 17 heures au tarif 2.000 F CFP par heure d'utilisation.

b) les dortoirs du PLGC sont loués au tarif de 1.000 F CFP la nuitée par personne, dans la limite de sept nuitées.

ARTICLE 3 : - les tarifs des redevances d'utilisation des installations du stade du PLGC pour l'organisation des manifestations à caractère non sportif sont fixés comme suit :

a) concert de musique : le stade est loué au tarif de 200.000 F CFP par concert.

b) autres manifestations : le stade est loué au tarif de 5.000 F CFP par jour.

ARTICLE 4 : - Une convention d'utilisation sera établie en deux exemplaires qui devra notamment préciser les points suivants :

a) paiement de la redevance : le montant de la location sera exigé lors de la signature. Les loyers seront perçus par la caisse de menues recettes du Service des Sports, à l'exception des loyers provenant de concerts qui seront versés entre les mains du comptable de la province Sud,

b) responsabilité : en cas de dégradations dûment constatées l'organisateur de la manifestation s'oblige à rembourser à la province le coût des travaux de remise en état des lieux.

ARTICLE 5 : - Sur décision du président de l'assemblée de la province Sud, les associations ou collectivités peuvent bénéficier, d'une part, d'une mise à disposition gracieuse de tout ou partie des installations susnommées ou d'une durée de location plus longue et, d'autre part, en cas de force majeure, du remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre des redevances d'utilisation.

ARTICLE 6 : - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.